

GE_GERICHTE ACPR/181/2024 vom 26. April 2019

GE Cour de justice, 2019-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_181_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/181/2024 du 26 avril 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/181/2024 del 26 aprile 2019

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté selon la forme et, en l'absence de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance de non-entrée en matière sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

Il convient de déterminer si leurs auteurs disposent de la qualité de partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) et, partant, d'un intérêt juridiquement protégé à quereller le prononcé susvisé (art. 382 CPP).

E. 1.2.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure (al. 1); une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (al. 2). Lorsqu'une société à responsabilité limitée est dissoute, elle doit, si elle entend déposer une telle plainte, le faire via ses liquidateurs (art. 826 al. 1 cum 743 al. 3 CO; ATF 117 IV 437 consid. 1a).

- 4/7 - P/16716/2022

E. 1.2.2

La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction, c'est-à-dire le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 du 13 janvier 2023 consid. 3.1). En matière d'infractions contre le patrimoine – au nombre desquelles figurent l'abus de confiance, l'escroquerie et la gestion déloyale –, le détenteur des biens/avoirs menacés dispose du statut de lésé (ATF 148 IV 170 consid. 3.3.1). Quand ce détenteur est une société, seule celle-ci subit un dommage direct, à l'exclusion de ses actionnaires/associés, touchés par ricochet (ibidem; arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 précité). Un faux dans les titres peut porter atteinte à des intérêts individuels s'il vise à nuire à un particulier. Tel est le cas lorsque ce faux est l'un des éléments d'une infraction contre le patrimoine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2021 précité, consid. 3.1.2).

E. 1.2.3

En l'espèce, il résulte des plainte pénale et recours déposés par A_____ ainsi que B_____, assistés d'un avocat depuis le début de la procédure, que ces derniers agissent en leurs noms personnels. En effet, B_____ n'y expose, à aucun moment, intervenir pour le compte de D_____ – dont elle est liquidatrice, avec pouvoir de signature individuelle – et ce, bien qu'elle ait identifié le fait que les actes litigieux puissent avoir prétérété cette société

(comme cela ressort de la plainte). Il convient donc d'examiner si les recourants ont été lésés par les quatre infractions dénoncées. Les agissements décrits à la lettre B.c.a ci-dessus, à supposer qu'ils soient avérés, auraient porté atteinte aux intérêts de D_____, entité dont le patrimoine est distinct de celui de ses associés. En conséquence, seule cette dernière aurait été directement touchée dans ses droits par lesdits agissements, intervenus en 2011 et 2012, les pertes dont se prévalent les recourants, détenteurs de parts sociales à ces époques, constituant un dommage par ricochet. Il s'ensuit que le statut de partie plaignante, et conséquemment la qualité pour agir, des recourants doivent être niés.

E. 1.2.4

À cette aune, le recours est irrecevable.

E. 2

Les recourants succombent (art. 428 al. 1, deuxième phrase, CPP). Partant, ils assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif

- 5/7 - P/16716/2022 des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

- 6/7 - P/16716/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.